

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Mardi 14 Septembre 2004

COMPTE-RENDU

L'an deux mil quatre, le quatorze septembre à vingt heures trente minutes, le Conseil communautaire « Eure Madrie Seine », légalement convoqué, s'est réuni à la salle des fêtes de Venables, en séance ordinaire, sous la présidence de monsieur Jean-Luc RECHER, président, et en présence de :

Messieurs BASSET, BONNECARRERE, BOURBLANC, BOURIENNE, CALVARIO, CHAMPEY, COURVOISIER, CRESTE, DERVILLE, DIOR, DROUET, DRUAIS, ERMONT, FESSOL, GLOTON, HUET, HUGOT, JUMEL, LEGUILLON, LEQUETTE, MAILLARD, MANFREDI, MULOT, NEUTENS, NICOLAS, NIVON, PAZAT, POHLAND, RENAULT, RONZONI, STREIFF, VALLEYE (arrivé à la question n°2),

Mesdames BROCKAERT, CHAVIER, DERACHE, DROUILLET, EDLINE, HENRY, HORLAVILLE, LEPENANT, MEULIEN, SAVALLE, VIDEAU.

Absent excusé :

Absents : Messieurs BOHU, FRANCESCHINI,
Madame RICHARD,

Absente ayant donné autorisation :

Monsieur DECROIX à Madame LEPENANT,

Absents ayant donné pouvoir :

Monsieur CHAUVIERE à monsieur MAILLARD,
Monsieur JUHEL à monsieur ERMONT,
Monsieur POTEL à monsieur COURVOISIER,
Monsieur SIMON à madame HORLAVILLE,
Madame HANNOTEUX à madame MEULIEN,

Secrétaire de séance : Monsieur MAILLARD

Date de la convocation : 08 Septembre 2004

Nombre de conseillers :

En exercice : 52
Présents : 43
Votants : 49

A – AFFAIRES GENERALES

1 – MARCHE COMPLEMENTAIRE POUR LA REALISATION DES ETUDES DU GIRATOIRE SUR LA RD 316 : REGULARISATION

Monsieur COURVOISIER, rapporteur, indique à l'assemblée que l'article 35 III-b du Code des Marchés Publics stipule que :
« Peuvent être négociés sans publicité préalable et sans mise en concurrence :

« les marchés complémentaires, à condition que le marché initial ait été passé après mise en concurrence, dans les « cas suivants :

a) ...

b) les marchés complémentaires de services ou de travaux consistant en des prestations qui ne figurent pas dans le marché initialement conclu mais qui sont devenues nécessaires, à la suite d'une circonstance imprévue, à l'exécution du service ou à la réalisation de l'ouvrage tel qu'il y est décrit, à condition que l'attribution soit faite à l'entreprise qui exécute ce service ou cet ouvrage lorsque ces services ou travaux complémentaires ne peuvent être techniquement ou économiquement séparés du marché principal sans inconvénient majeur pour la personne publique.

Le montant cumulé des marchés complémentaires ne doit pas dépasser 50% du montant du marché principal. »

E.A.D., mandataire de la communauté de communes Eure Madrie Seine pour la réalisation des études de la ZAC « Les Champs Chouettes » à Saint Aubin sur Gaillon, a conclu avec le BET SODEREF un marché d'études, après mise en concurrence, d'un montant de 40 573 euros H.T. et ce, en date du 22 mars 2002.

La communauté de communes Eure Madrie Seine a souhaité, suite à l'évolution du projet de ladite ZAC, faire réaliser les études d'avant-projet du giratoire sur la RD 316.

Un complément d'études a donc été demandé au BET SODEREF, titulaire du marché d'études mentionné ci-dessus, lequel s'élève à la somme de 8 717.50 euros H.T.

Le conseil communautaire :

Vu l'article 35 III-b du Code des Marchés Publics,

Vu le marché d'études complémentaire mentionné ci-dessus,

Vu les crédits inscrits au budget communautaire 2004 au compte – 617 – Etudes,

Vu l'avis favorable de la commission d'appel d'offres du 06 Septembre 2004,

Considérant que ledit marché complémentaire a été réalisé en raison de l'évolution de la ZAC « Les Champs Chouettes »,

Sur proposition du rapporteur,

A l'unanimité,

EMET un accord de principe au marché d'études complémentaires portant sur la réalisation des études du giratoire sur la RD 316,

AUTORISE E.A.D., mandataire de la communauté de communes Eure Madrie Seine à signer ledit marché d'études complémentaires à intervenir avec le BET SODEREF ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

2 – ZAC « LES CHAMPS CHOUETTES » A SAINT AUBIN SUR GAILLON : AVENANT N°1 AU MARCHE D'ETUDES SODEREF

Monsieur COURVOISIER, rapporteur, indique à l'assemblée que E.A.D., mandataire de la communauté de communes Eure Madrie Seine pour la réalisation des études de la ZAC « Les Champs Chouettes » à Saint Aubin sur Gaillon, a conclu avec le

BET SODEREF un marché d'études, après mise en concurrence, d'un montant de 40 573 euros H.T. et ce, en date du 22 mars 2002.

Le projet de la ZAC a évolué : acquisition de terrains à Diffusion Plus, projet d'extension de la zone NAc pour accueillir un projet industriel sur 40 ha (côté « Les Houssières »).

Cette évolution du projet nécessite la révision du plan d'aménagement et la reprise des études hydrauliques pour le dossier loi sur l'eau.

Pour la reprise des études de ladite ZAC, un avenant au marché d'études a donc été proposé par SODEREF pour la somme de 12 410 euros H.T.

Le montant du marché SODEREF s'élève donc à :

- marché initial	40 573 euros H.T.
- avenant n°1	<u>12 410 euros H.T.</u>

TOTAL 52 983 EUROS H.T.

Le conseil communautaire :

Vu le marché d'études SODEREF mentionné ci-dessus,

Vu le projet d'avenant n°1,

Vu les crédits inscrits au budget communautaire 2004 au compte – 617 – Etudes,

Vu l'avis favorable de la commission d'appel d'offres du 06 Septembre 2004,

Considérant que lesdites études supplémentaires ont été réalisées en raison des motifs exposés ci-dessus,

Sur proposition du rapporteur,

A l'unanimité,

EMET un accord de principe sur les termes de l'avenant n°1 , en plus-value, au marché d'études SODEREF relatif à la ZAC « Les Champs Chouettes »,

AUTORISE E.A.D., mandataire de la communauté de communes Eure Madrie Seine, à signer ledit avenant à intervenir avec le BET SODEREF, titulaire du marché d'études,

PREND note que le montant du marché SODEREF s'élève, après le présent avenant en plus-value, à la somme de 52 983 euros H.T.

3 – ZAC DE SAINT AUBIN SUR GAILLON : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE L'ETAT (DOTATION DE DEVELOPPEMENT RURAL)

Monsieur COURVOISIER, rapporteur, indique à l'assemblée que la ZAC sera aménagée en deux tranches distinctes :

↳ la première, le secteur du Bois de Grammont situé à l'ouest de la RD 316 pour une superficie de 14.8 ha cessibles (ZD n°149, 113 et 70p),

↳ la seconde, les secteurs « Les Houssières » et « Les Bonnets » situés à l'Est de la RD 316, pour une superficie de 19.6 ha cessibles (ZD 169-171-173-175-128) et (ZL 159 – ZM 36-37-50).

Le mandataire a rédigé un dossier de demande de subvention au titre de la DDR. Le coût prévisionnel d'aménagement pour la première tranche mentionné ci-dessus est estimé à la somme de 1 223 000 euros H.T.

Le coût prévisionnel d'aménagement de la 1^{ère} tranche était erroné dans la délibération du 11/05/2004. Il convient donc de délibérer à nouveau sur cette question.

A titre indicatif, la subvention accordée s'élève à la somme de 293 520 euros soit 24% du coût d'aménagement.

Le dossier est à votre disposition au secrétariat général.

Le conseil communautaire :

Vu le dossier de demande de subvention,

Vu le bilan financier prévisionnel de la première tranche,

Vu les crédits inscrits au budget communautaire 2004 au compte 315-Terrain à aménager,

Considérant la nécessité pour la communauté de communes Eure Madrie Seine de commercialiser cette partie de ladite ZAC au plus tôt,

A l'unanimité,

DECIDE d'annuler la délibération du 11/05/2004 en toutes ses dispositions,

SOLLICITE auprès de l'Etat au titre de la DDR, une subvention calculée sur le montant H.T. de l'opération ; étant précisé que cet aménagement débutera en janvier 2005 et ce, sous réserve de l'octroi des subventions,

AUTORISE le Président à signer tous les documents relatifs à cette demande de subvention,

S'ENGAGE à inscrire au budget primitif 2005 tant les dépenses complémentaires que les recettes.

4 – CESSION SAINT AUBIN SUR GAILLON/COMMUNAUTE DE COMMUNES EURE MADRIE SEINE DE DEUX PARCELLES DE TERRE DESTINEES A RECEVOIR DES ENTREPRISES ARTISANALES

Monsieur COURVOISIER, rapporteur, indique à l'assemblée que les statuts de la communauté de communes Eure Madrie Seine prévoient la prise en charge de la compétence relative au développement économique et plus particulièrement la gestion des zones d'activités industrielles, commerciales et artisanales.

La commune de Saint Aubin sur Gaillon, par délibération du 14 mai 2003, a décidé de céder à la communauté de communes Eure Madrie Seine les deux parcelles de terre situées au P.O.S. en zone susceptible de recevoir des entreprises artisanales, moyennant le prix de 1,8216 euros le m2.

En effet, deux acquéreurs ont fait part à la communauté de communes Eure Madrie Seine de leur souhait d'acquérir lesdits terrains.

Le conseil communautaire :

Vu l'arrêté préfectoral du 25/11/02 créant la communauté de communes Eure Madrie Seine,

Vu les statuts de ladite communauté,

Vu la délibération du conseil municipal de Saint Aubin sur Gaillon en date du 14 mai 2003,

Vu l'avis du service des domaines en date du 07/11/2003,

Vu les crédits inscrits au budget communautaire 2004,

Sur proposition du rapporteur,

A l'unanimité,

DECIDE d'acquérir les parcelles cadastrées section ZI :

- n°22 sise au lieu dit « Le Barbeye » de 18a 60ca
- n°51 sise au lieu dit « La côte des Sables » de 1ha 15a 30ca

soit une superficie totale de 1ha 33a 90ca, moyennant le prix de 1,8216 euros le m2.

AUTORISE le Président à signer l'acte translatif de propriété à intervenir entre la commune de Saint Aubin sur Gaillon et la communauté de communes Eure Madrie Seine ainsi que toutes les pièces s'y rapportant,

HABILITE maître BOISTEL, notaire à Gaillon, à établir l'acte de cession ; étant précisé que maître DAGUET, notaire de la communauté de communes Eure Madrie Seine, sera associé à la rédaction de l'acte,

S'ENGAGE à produire aux services des Impôts la déclaration de T.V.A. correspondante.

5 – CESSION COMMUNAUTE DE COMMUNES EURE MADRIE SEINE/SCI « C.M.D. » D'UN TERRAIN D'ENVIRON 2500 M2 SIS A SAINT AUBIN SUR GAILLON

Monsieur COURVOISIER, rapporteur, indique à l'assemblée que par courrier du 30 mars 2004, la SCI « C.M.D. », sise à Saint Aubin sur Gaillon, a fait part à la communauté de communes Eure Madrie Seine de son intention d'acquérir un terrain de 2500 m2 à prendre sur les parcelles cadastrées ZI n°22 et 51p respectivement aux lieux-dits « La Barbeye » et « La côte des sables ».

Après avis du service des domaines et compte-tenu des termes de la délibération de la commune de Saint Aubin sur Gaillon du 14/05/2003 relative au prix de vente des terrains mentionnés ci-dessus, la communauté de communes Eure Madrie Seine a donc proposé un prix de cession de 9.15 euros le m2.

Cette société, par courrier du 16 juin 2004, a accepté l'offre faite par la communauté de communes.

Le conseil communautaire :

Vu le document d'arpentage et le plan de division parcellaire,

Vu l'avis du service des domaines en date du 07/11/2003,

Vu la délibération du 14/05/2003 mentionnée ci-dessus,

A l'unanimité,

DECIDE de céder à la SCI « C.M.D. » un terrain de 2500 m2 à prendre sur les parcelles cadastrées section ZI :

- n°22 sise au lieu-dit « Le Barbeye » pour 1860 m2,
- n°51p sise au lieu-dit « La Côte des Sables » pour 640 m2.

moyennant un prix de 9.15 euros le m2, soit un prix de vente de 22 875 euros.

AUTORISE le Président à signer l'acte translatif de propriété à intervenir entre la communauté de communes Eure Madrie Seine et la SCI « C.M.D. », ainsi que toutes les pièces s'y rapportant,

HABILITE maître BOISTEL, notaire à Gaillon, à rédiger l'acte de cession ; étant précisé que les frais afférents à cette cession seront à la charge de l'acquéreur,

PRECISE que maître DAGUET, notaire de la communauté de communes Eure Madrie Seine, sera associé à la rédaction de l'acte,

DEMANDE que les actes de cession :

- Saint Aubin sur Gaillon/Communauté de communes Eure Madrie Seine,
 - Communauté de communes Eure Madrie Seine/SCI « C.M.D. »
- soient rédigés de façon simultanée.

S'ENGAGE à :

- inscrire la recette au budget communautaire 2005 au compte 70151 – Terrains à aménagés,
- produire aux services des impôts la déclaration de T.V.A. correspondante.

6 – CESSION COMMUNAUTE DE COMMUNES EURE MADRIE SEINE/SARL « STAGE » D'UN TERRAIN D'ENVIRON 10 890 M2 SIS A SAINT AUBIN SUR GAILLON

Monsieur COURVOISIER, rapporteur, indique à l'assemblée que lors d'un entretien, la SARL « STAGE », sise à Bouafles, a fait part à la communauté de communes Eure Madrie Seine de son intention d'acquérir un terrain de 10 890 m2 à prendre sur la parcelle cadastrée ZI n° 51p au lieu-dit « La côte des sables ».

Après avis du service des domaines et compte-tenu des termes de la délibération de la commune de Saint Aubin sur Gaillon du 14/05/2003 relative au prix de vente du terrain mentionné ci-dessus, la communauté de communes Eure Madrie Seine a donc proposé un prix de cession de 9.15 euros le m2.

Cette société, par courrier du 12 juillet 2004, a accepté l'offre faite par la communauté de communes.

Le conseil communautaire :

Vu le document d'arpentage et le plan de division parcellaire,

Vu l'avis du service des domaines en date du 07/11/2003,

Vu la délibération du 14/05/2003 mentionnée ci-dessus,

A l'unanimité,

DECIDE de céder à la SARL « STAGE » un terrain de 10890 m2 à prendre sur la parcelle cadastrée section ZI n°51p sise au lieu-dit « La Côte des Sables » moyennant un prix de 9.15 euros le m2, soit un prix de vente de 99 643.50 euros.

AUTORISE le Président à signer l'acte translatif de propriété à intervenir entre la communauté de communes Eure Madrie Seine et la SARL STAGE, ainsi que toutes les pièces s'y rapportant,

HABILITE maître BOISTEL, notaire à Gaillon, à rédiger l'acte de cession ; étant précisé que les frais afférents à cette cession seront à la charge de l'acquéreur,

PRECISE que maître DAGUET, notaire de la communauté de communes Eure Madrie Seine, sera associé à la rédaction de l'acte,

DEMANDE que les actes de cession :

- Saint Aubin sur Gaillon/Communauté de communes Eure Madrie seine
- Communauté de communes Eure Madrie Seine/SARL « STAGE »
soient rédigés de façon simultanée.

S'ENGAGE à :

- inscrire la recette au budget communautaire 2005 au compte 70151 – Terrains à aménagés,
- produire aux services des impôts la déclaration de T.V.A. correspondante.

7 – DEMANDE DE SUBVENTION TANT AUPRES DU CONSEIL GENERAL QUE DE L'AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE POUR L'AVENANT N°2 DU MARCHE GAUDRIOT RELATIF A LA LOCALISATION DES SITES DE RECHERCHE EN EAU ET D'ASSISTANCE POUR LE SUIVI DES FORAGES D'ESSAI

Monsieur STREIFF, rapporteur, rappelle à l'assemblée la délibération du 13/04/04 émettant un accord de principe sur les termes de l'avenant n°2 au marché Gaudriot relatif à la localisation des sites de recherche en eau et d'assistance pour le suivi des forages d'essai.

Ce type de travaux est subventionné à hauteur de :

- 30% par le Conseil Général,
- 50% par l'Agence de l'eau Seine Normandie.

Le montant de l'avenant s'élève à la somme de 8 083.33 euros H.T.

Le 5 juillet 2004, un courrier a été adressé aux deux financeurs afin que le dossier soit inscrit au programme 2004 et ne prenne pas de retard.

Le conseil communautaire :

Vu le courrier du 5 juillet 2004 mentionné ci-dessus,

Vu les crédits inscrits au budget « eau » 2004,

Sur proposition du rapporteur,

A l'unanimité,

DECIDE de solliciter tant auprès du Conseil Général que de l'Agence de l'eau Seine Normandie une subvention sur le montant hors taxes des travaux et études, respectivement à hauteur de :

- 30% par le Conseil Général,
- 50% par l'Agence de l'eau Seine Normandie,

S'ENGAGE à inscrire la recette au budget communautaire « service eau » 2004 ou 2005.

8 – CONVENTION DE VENTE D'EAU COMMUNAUTE DE COMMUNES EURE MADRIE SEINE/ BOUAFLES

Monsieur STREIFF, rapporteur, indique à l'assemblée que l'eau alimentant actuellement la commune de Bouafles provient de la station de pompage de Courcelles sur Seine.

Les installations de la communauté de communes Eure Madrie Seine sont gérées par le délégataire qui sera seul habilité à manœuvrer les vannes de liaison entre les deux réseaux et à intervenir sur le poste de comptage.

L'eau est acheminée jusqu'au point de livraison par les installations de la communauté de communes Eure Madrie Seine.

Les statuts de la communauté de communes Eure Madrie Seine prévoient la prise en charge de la compétence eau potable. En conséquence, la communauté de communes se substitue de droit à la commune de Courcelles sur Seine pour l'exécution de la fourniture d'eau à Bouafles.

Un projet de convention a été rédigé et porte notamment sur :

- la quantité livrée,
- le comptage,
- la qualité de l'eau,
- le prix de vente et la facturation,
- la révision de la convention,
- la durée.

Le conseil communautaire :

Vu l'arrêté préfectoral du 25/11/02 créant la communauté de communes Eure Madrie Seine,

Vu les statuts de ladite communauté,

Vu le projet de convention de vente d'eau à la commune de Bouafles,

Sur proposition du rapporteur,

A l'unanimité,

EMET un accord de principe sur les termes de la convention de vente d'eau à la commune de Bouafles,

AUTORISE le Président à signer la convention à intervenir entre la communauté de communes Eure Madrie Seine et la commune de Bouafles ainsi que toutes les pièces s'y rapportant,

S'ENGAGE à inscrire la recette au budget « eau potable » au compte – 70118 – Autres ventes d'eau.

9 – CONVENTION DE VENTE D'EAU COMMUNAUTE DE COMMUNES EURE MADRIE SEINE/ VILLEZ SOUS BAILLEUL

Monsieur STREIFF, rapporteur, indique à l'assemblée que l'eau alimentant actuellement la commune de Villez sous Bailleul provient de la station de pompage de Val Corbon.

Les installations de la communauté de communes Eure Madrie Seine sont gérées par le délégataire qui sera seul habilité à manœuvrer les vannes de liaison entre les deux réseaux et à intervenir sur le poste de comptage.

L'eau est acheminée jusqu'au point de livraison par les installations de la communauté de communes Eure Madrie Seine.

Les statuts de la communauté de communes Eure Madrie Seine prévoient la prise en charge de la compétence eau potable. En conséquence, la communauté de communes se substitue de droit à la commune de Gaillon pour l'exécution de la fourniture d'eau à Villez sous Bailleul.

Un projet de convention a été rédigé et porte notamment sur :

- la quantité livrée,
- le comptage,
- la qualité de l'eau,
- le prix de vente et la facturation,
- la révision de la convention,
- la durée.

Le conseil communautaire :

Vu l'arrêté préfectoral du 25/11/02 créant la communauté de communes Eure Madrie Seine,

Vu les statuts de ladite communauté,

Vu le projet de convention de vente d'eau à la commune de Villez sous Bailleul,

Sur proposition du rapporteur,

A l'unanimité,

EMET un accord de principe sur les termes de la convention de vente d'eau à la commune de Villez sous Bailleul,

AUTORISE le Président à signer la convention à intervenir entre la communauté de communes Eure Madrie Seine et la commune de Villez sous Bailleul ainsi que toutes les pièces s'y rapportant,

S'ENGAGE à inscrire la recette au budget « eau potable » au compte -70118 – Autres ventes d'eau.

10 – CONVENTION TEMPS LIBRE ENTRE LA CAISSE D'ALLOCATION FAMILIALE DE L'EURE ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES EURE MADRIE SEINE

Monsieur ERMONT, rapporteur, indique à l'assemblée que, depuis septembre 2003, la communauté de communes Eure Madrie Seine et la C.A.F. de l'Eure (avec l'aide de l'association des Ceméa de Haute Normandie) se réunissent régulièrement afin d'établir un diagnostic enfance et temps libre recensant l'existant, les manques, suggérant les améliorations et les formes de travail à mettre en place.

Ce bilan permettra à la communauté de communes Eure Madrie Seine de faire des choix d'intervention et de financement en cohérence avec la réalité locale et les différents dispositifs existants afin d'aboutir à la signature d'un contrat enfance et temps libre.

Il convient donc d'établir une convention portant notamment sur :

- la mission de l'association chargée du diagnostic,
- la définition du temps libre,
- les éléments à prendre en compte pour une recherche de qualité du temps libre et d'accueil des enfants,
- le rôle de l'association mandatée,
- la mission du groupe opérationnel,
- la mission du groupe de pilotage,
- le coût de cette étude.

Le conseil communautaire :

Vu la convention d'étude diagnostique entre la C.A.F. de l'Eure et la communauté de communes Eure Madrie Seine,

Sur proposition du rapporteur,

A l'unanimité,

EMET un accord de principe sur les termes de la convention d'étude diagnostique entre la CAF de l'Eure et la communauté de communes Eure Madrie Seine,

AUTORISE le Président à signer ladite convention à intervenir avec la CAF de l'Eure ainsi que toutes les pièces s'y rapportant,

11 – RENOUELEMENT DU BAIL POUR LA HALTE GARDERIE LES FRIMOUSSETS A GAILLON

Monsieur ERMONT, rapporteur, indique à l'assemblée que la communauté de communes Eure Madrie Seine a pris notamment dans ses compétences le fonctionnement de la halte garderie « Les Frimoussets ».

Les locaux dans lesquels exerce la halte garderie, sis au 1 Rue Jean Moulin à Gaillon, appartiennent à la Caisse d'allocations familiales du Val de Marne. Le bail étant arrivé à échéance, il convient donc de délibérer afin de le renouveler. Celui-ci est établi pour une durée de trois ans et prend effet à partir du 1^{er} septembre 2004.

La présente mise à disposition est convenue moyennant une indemnité d'occupation annuelle fixée à 3 463.84 euros

Les autres termes du bail demeurent inchangés.

Le conseil communautaire :

Vu l'arrêté préfectoral du 25/11/02 créant la communauté de communes Eure Madrie Seine,

Vu les statuts de ladite communauté,

Vu la proposition de bail convenu entre la CAF du Val de Marne,

Vu les crédits inscrits au compte 6132 – Locations Immobilières

Sur proposition du rapporteur,

A l'unanimité,

EMET un accord de principe sur les termes du bail entre la CAF du Val de Marne et la communauté de communes Eure Madrie Seine,

AUTORISE le Président à signer ledit bail à intervenir avec la CAF du Val de Marne ainsi que toutes les pièces s'y rapportant,

PRECISE que les autres termes du bail restent inchangés.

12 – CREATION D'UN EMPLOI DE PROFESSEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE NON TITULAIRE A COMPTER DU 01/09/04

Monsieur CHAMPEY, rapporteur, indique à l'assemblée qu'après la création de la communauté de communes Eure Madrie Seine, le personnel de l'école de musique de Gaillon/Aubevoye, a été transféré au sein de cet EPCI.

Lors de ce transfert, un agent en congé parental n'a pas été pris en compte.

Aujourd'hui, cette personne a réintégré son poste. il convient donc de régulariser sa situation et de créer un emploi de professeur d'enseignement artistique non-titulaire et ce compter du 01/09/04.

Le conseil communautaire :

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2002 créant la communauté de communes Eure Madrie Seine à compter du 1^{er} décembre 2002,

Vu les statuts de ladite communauté de communes,

Vu le livre IV du code des communes,

Sur proposition du rapporteur,

A l'unanimité,

DECIDE de créer, à compter du 1^{er} septembre 2004, un emploi de professeur d'enseignement artistique non-titulaire à temps non complet,

S'ENGAGE à inscrire les crédits nécessaires au chapitre 012 – Frais de personnel – du budget communautaire 2004.

13 – MODIFICATION DE LA DUREE HEBDOMADAIRE DE SERVICE POUR DEUX AGENTS TERRITORIAUX

Monsieur CHAMPEY, rapporteur, indique à l'assemblée que toute demande d'augmentation ou de réduction de la durée hebdomadaire de service des agents doit être soumise, pour avis, au comité technique paritaire du Centre de Gestion et ce, au motif que la communauté de communes Eure Madrie Seine dispose d'un effectif de titulaires inférieur à 50 agents.

Cette demande doit être accompagnée d'une délibération de l'assemblée délibérante.

Augmentation durée de service :

Professeur d'Enseignement Artistique Classe Normale

Agent effectuant, lors du transfert, une durée de service de 9h00 à laquelle s'ajoutait 6 heures supplémentaires.

Donc, régularisation de la situation à 15h00 hebdomadaire de service à compter du 01/09/03.

Réduction durée de service :

Assistant d'enseignement artistique

Agent effectuant, lors du transfert, une durée de service de 20h00.

L'intéressée a sollicité par courrier du 02/09/03, une réduction de 3h00 de sa durée de service. Donc, depuis cette date, elle effectue 17h00 de durée de service.

Le conseil communautaire :

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires, relatives à la Fonction Publique Territoriale, Art 97,

Vu le décret n°91-239 du 21 Mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux Fonctionnaires Territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet, Art 18 – Art 30,

Sur proposition du rapporteur,

A l'unanimité,

DECIDE d'entériner la situation de ces deux agents, à savoir :

- Professeur d'Enseignement Artistique Classe Normale : 15h00 hebdomadaire,
- Assistant d'enseignement artistique : 17h00 hebdomadaire,

SOMET pour avis, tant la réduction que l'augmentation de durée hebdomadaire de service décrites ci-dessus au comité technique paritaire du Centre de Gestion.

14 – CREATION D'UN POSTE D'AGENT ADMINISTRATIF A TEMPS COMPLET

Monsieur CHAMPEY, rapporteur, indique à l'assemblée que la secrétaire, à temps non complet des services techniques communautaires a démissionné. L'agent travaillant actuellement à mi-temps au secrétariat des services techniques et à mi-temps au secrétariat du Relais Assistantes Maternelles de Gaillon passera, à compter du 1^{er} Octobre 2004, à temps complet

aux services techniques. Cet agent ne pouvant plus assurer le secrétariat du R.A.M. de Gaillon, il convient donc de créer un emploi d'agent administratif à temps complet, à compter du 1^{er} octobre 2004.

NB : A ce jour, seul un agent à mi-temps est suffisant au R.A.M. de Gaillon.

Le conseil communautaire :

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2002 créant la communauté de communes Eure Madrie Seine à compter du 1^{er} décembre 2002,

Vu les statuts de ladite communauté de communes,

Vu le livre IV du code des communes,

Vu la lettre de démission de l'agent,

Sur proposition du rapporteur,

A l'unanimité,

DECIDE de créer, à compter du 1^{er} octobre 2004, un emploi d'agent administratif à temps complet,

S'ENGAGE à inscrire les crédits nécessaires au chapitre 012 – Frais de personnel – du budget communautaire 2004.

15 – CONVENTION ETAT/COMMUNAUTE DE COMMUNES EURE MADRIE SEINE POUR L'AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE : AVENANT N°1

Monsieur MANFREDI, rapporteur, rappelle à l'assemblée la délibération du conseil communautaire du 09/09/03 sollicitant auprès de l'Etat une subvention, au titre de l'allocation pour logement temporaire (A.L.T.) d'un montant mensuel de 130.11 euros par place.

Par courrier du 30 juin 2004, la DDE, service habitat, demande à la communauté de communes Eure Madrie Seine de conclure un avenant à la convention de gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage de Gaillon lequel porte sur l'aide à la gestion des aires d'accueil (A.G.A.A.). Le montant de l'aide mensuelle à compter du 1^{er} janvier 2004 est porté à la somme de 132.45 euros.

Le conseil communautaire :

Vu la délibération du 09/09/03 et le courrier de la D.D.E., service habitat, mentionnés ci-dessus,

Vu la convention de gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage de Gaillon du 26/09/03,

Sur proposition du rapporteur,

A l'unanimité,

EMET un accord de principe sur les termes de l'avenant n°1 à la convention de gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage de Gaillon,

AUTORISE le président à signer l'avenant n°1 à intervenir avec l'Etat et la communauté de communes Eure Madrie Seine ainsi que toutes les pièces s'y rapportant,

S'ENGAGE à inscrire la recette au budget communautaire 2004 au compte - 7478 – Subventions autres organismes.

16 – COMMISSION D'OUVERTURE DES PLIS POUR LES MARCHES A PROCEDURE ADAPTEE

Monsieur CHAMPEY, rapporteur, indique à l'assemblée que la loi MURCEF du 11/12/2001 confère à l'exécutif de la collectivité, sous réserve que son assemblée délibérante le lui ait délégué, le pouvoir de prendre toute décision concernant la préparation, la passation et le règlement des marchés qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant.

L'article 28 du Code des Marchés Publics précise que ces marchés à procédure adaptée constituent des marchés sans formalités préalables au sens de la loi MURCEF.

Pour ces marchés, la commission d'appel d'offres est juridiquement incompétente.

Afin d'agir dans la plus grande transparence et de faire participer les élus communautaires aux décisions, le Président propose de créer une commission d'ouverture des plis pour les marchés à procédure adaptée.

Il suggère que cette commission soit constituée de :

- Messieurs RECHER, CHAMPEY, MAILLARD, MANFREDI, STREIFF, MULOT,
- Madame HORLAVILLE

Le conseil communautaire :

Vu la loi MURCEF du 11/12/2001 et l'article 28 du nouveau Code des Marchés Publics mentionnés ci-dessus,

Sur proposition du rapporteur,

A l'unanimité,

DECIDE de créer une commission d'ouverture des plis pour les marchés à procédure adaptée,

DESIGNE en tant que membre de cette commission :

- Messieurs RECHER, CHAMPEY, MAILLARD, MANFREDI, STREIFF, MULOT,
- Madame HORLAVILLE.

17 – MISE A JOUR DES COMMISSIONS COMMUNAUTAIRES

Monsieur RECHER, rapporteur, rappelle à l'assemblée la délibération du 13 avril 2004 adoptant la composition des commissions communautaires.

Madame VIDEAU, par courrier du 16 juin 2004 a émis le souhait de faire partie de la commission « Culture-Tourisme-Sport ». Il convient donc d'établir la mise à jour du tableau des commissions communautaires.

COMMISSIONS	LIBELLES	MEMBRES
1 ^{ère} 11 membres au 17/12/02 10 membres au 14/09/04 Président : Monsieur NEUTENS	Budget, Finances – Personnel Garanties d'emprunts	Mrs NEUTENS, RENAULT, NIVON, STREIFF, RONZONI, MULOT, DROUET, BASSET, Mmes DROUILLET, RICHARD
2 ^{ème} 14 membres au 17/12/02 14 membres au 14/09/04 Président : Monsieur ERMONT	Action sociale Contrat – Etat C.L.S. Centre de loisirs Jeunesse	Mrs ERMONT, BASSET, CHAUVIERE, BOURIENNE, FESSOL, BONNECARRERE, HUGOT, LE GUILLON, Mmes HENRY, MEULIEN, HANNOTEUX, VIDEAU,

		CHAVIER, EDLINE
3 ^{ème} 9 membres au 17/12/02 9 membres au 14/09/04 Président : Monsieur MAILLARD	Routes Bâtiments Patrimoine	Mrs MAILLARD, DERVILLE, DRUAIS, SIMON, JUHEL, NICOLAS, BOURBLANC, COURVOISIER, Mme HANNOTEAUX
4 ^{ème} 13 membres au 17/12/02 12 membres au 14/09/04 Président commission culture/Tourisme : Monsieur PAZAT Président commission Sport : Monsieur JUMEL	Culture Tourisme Sport ↳ Aménagement et entretien des voies ferrées désaffectées ↳ Pistes cyclables et pédestres ↳ Piscine : fonctionnement ↳ Politique sportive ↳ Aide aux associations sportives Fonctionnement des gymnases, des stades	Mrs JUMEL, PAZAT, LEQUETTE, DIOR, CRESTE, CHAUVIERE, HUET, GLOTON, LE GUILLOIN, Mmes DROUILLET, HORLAVILLE, VIDEAU
5 ^{ème} 14 membres au 17/12/02 15 membres au 14/09/04 Président commission environnement : Monsieur MANFREDI Président transport scolaire : Monsieur NIVON	Environnement ↳ Eau potable, ↳ S.C.O.T. ↳ Etude hydraulique ↳ Développement économique Transport scolaire	Mrs MANFREDI, NIVON, DRUAIS, STREIFF, DROUET, DERVILLE, HUET, POTEL, BOURBLANC, CALVARIO, COURVOISIER, Mmes BROCKAERT, MEULIEN, DROUILLET, SAVALLE
Appel d'offres 5 membres titulaires 5 membres suppléants	Mr RECHER, Président	Titulaires : Mrs MAILLARD, MANFREDI, DERVILLE, BOURBLANC - Mme BROCKAERT Suppléants : Mrs NIVON, DRUAIS, POHLAND, DROUET - Mme DROUILLET

Le conseil communautaire :

Sur proposition du rapporteur,

A l'unanimité,

ADOPTE la composition des commissions communautaires telles que décrites ci-dessus..

B – AFFAIRES TRANSPORTS SCOLAIRES

18 – CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE DEPARTEMENT/COMMUNAUTE DE COMMUNES EURE MADRIE SEINE RELATIVE AUX SERVICES REGULIERS PUBLICS NON URBAIN DE TRANSPORT ROUTIER DE PERSONNES RESERVES PRIORITAIREMENT AUX ELEVES

Monsieur NIVON, rapporteur, indique à l'assemblée que le Département est l'autorité organisatrice de premier rang des transports scolaires. Celui-ci délègue à l'organisateur délégué une partie de ses compétences en matière de transport scolaire et ce, selon certaines conditions.

Les statuts de la communauté de communes Eure Madrie Seine prévoient la prise en charge de la compétence « transports scolaires ».

Par arrêté du 29 juin 2004, Monsieur le Sous-Préfet des Andelys a dissous le SITS de Gaillon à compter du 30/06/04.

En conséquence, il y a donc lieu de conclure une convention de délégation de compétences avec le Département. Celle-ci porte notamment sur :

- l'étendue des compétences :
 - * du Département,
 - * de l'organisateur délégué (CCEMS)
- le mode d'exploitation,
- la durée de la convention,
- le financement,
- la sécurité et le contrôle.

Le conseil communautaire :

Vu l'arrêté préfectoral du 25/11/02 créant la communauté de communes Eure Madrie Seine,

Vu les statuts de ladite communauté,

Vu l'arrêté de dissolution du SITS de Gaillon à compter du 30/06/04,

Vu le projet de convention de délégation de compétences en matière de transport scolaire,

Sur proposition du rapporteur,

A l'unanimité,

EMET un accord de principe sur les termes de la convention de délégation de compétences en matière de transport scolaire,

AUTORISE le Président à signer la convention à intervenir entre le Département et la communauté de communes Eure Madrie Seine ainsi que toutes les pièces s'y rapportant,

S'ENGAGE à inscrire tant les crédits que les recettes au budget communautaire 2004 « transports scolaires »

19 – CONTRAT D'EXPLOITATION RELATIF A L'EXECUTION DES SERVICES REGULIERS PUBLICS NON URBAIN DE TRANSPORT ROUTIER DE PERSONNES RESERVES PRIORITAIREMENT AUX ELEVES : AVENANT DE TRANSFERT

Monsieur NIVON, rapporteur, indique à l'assemblée que les statuts de la communauté de communes Eure Madrie Seine prévoient la prise en charge de la compétence « transports scolaires ».

Par arrêté du 29 juin 2004, Monsieur le Sous-Préfet des Andelys a dissous le SITS de Gaillon à compter du 30/06/04.

En conséquence, à compter du 1^{er} Septembre 2004, la communauté de communes Eure Madrie Seine se substitue de droit au SITS de Gaillon. Il y a donc lieu de conclure un avenant de transfert au contrat d'exploitation en cours depuis 1998 avec la SAS Voyages Guy AUZOUX.

Le conseil communautaire:

Vu l'arrêté préfectoral du 25/11/02 créant la communauté de communes Eure Madrie Seine,

Vu les statuts de ladite communauté,

Vu l'arrêté de dissolution du SITS de Gaillon à compter du 30/06/04,

Vu la convention de délégation de compétences Département/Communauté de communes Eure Madrie Seine en matière de transports scolaires,

Vu le contrat relatif à l'exécution de services réguliers de transports d'élèves du 02/10/1998 et ses avenants conclus avec la SAS Voyages Guy AUZOUX,

Vu le projet d'avenant de transfert,

Sur proposition du rapporteur,

A l'unanimité,

EMET un accord de principe sur les termes de l'avenant de transfert portant sur la substitution de la communauté de communes Eure Madrie Seine aux lieux et places du SITS de Gaillon en matière de transport scolaire,

AUTORISE le Président à signer ledit avenant à intervenir tant avec le Département qu'avec la SAS Voyages Guy AUZOUX ainsi que toutes les pièces s'y rapportant,

PREND bonne note que cette modification :

- n'entraîne aucune incidence sur le contrat en cours,
- que les autres dispositions du contrat restent inchangées

20 – CONVENTION COMMUNAUTE DE COMMUNES DES ANDELYS ET DE SES ENVIRONS/COMMUNAUTE DE COMMUNES EURE MADRIE SEINE

Monsieur NIVON, rapporteur, indique à l'assemblée que les communes de Courcelles sur Seine, Bernières sur Seine et Tosny font partie du périmètre de la communauté de communes Eure Madrie Seine.

Avant la création de cette entité, le transport scolaire, pour deux de ces collectivités, était assuré par le syndicat de transport scolaire des Andelys et pour la troisième, par le SITS de Gaillon.

La communauté de communes des Andelys et de ses environs et la communauté de communes Eure Madrie Seine ont toutes deux en charge la compétence « transport scolaire ».

Afin de ne pas modifier les circuits ni les horaires existants actuellement sur ces trois communes, il y a lieu de d'établir une convention définissant les obligations des deux parties à savoir :

- la fréquence du transport,
- le coût financier,
- la durée de la convention.

Le conseil communautaire :

Vu l'arrêté préfectoral du 25/11/02 créant la communauté de communes Eure Madrie Seine,

Vu les statuts de ladite communauté,
Vu l'avis favorable du Conseil Général,
Vu le projet de convention ci-annexé,
Sur proposition du rapporteur,

A l'unanimité,

EMET un accord de principe sur les termes de la convention relative au transport des élèves des communes de Courcelles sur Seine, de Bernières sur seine et de Tosny inscrits dans les établissements scolaires du secondaire de Gaillon et Vernon par la communauté de communes des Andelys et de ses environs,

AUTORISE le Président à signer ladite convention à intervenir entre la communauté de communes des Andelys et de ses environs et la communauté de communes Eure Madrie Seine ainsi que toutes les pièces s'y rapportant,

S'ENGAGE à inscrire les crédits nécessaires au budget communautaire 2004 « transports scolaires ».

21 – CONVENTION DE MANDAT CONSEIL GENERAL/COMMUNAUTE DE COMMUNES EURE MADRIE SEINE RELATIVE AU TRANSPORT DE SCOLAIRES SUR SERVICES REGULIERS PUBLICS NON URBAINS

Monsieur NIVON, rapporteur, indique à l'assemblée que les statuts de la communauté de communes Eure Madrie Seine prévoient la prise en charge de la compétence « transports scolaires ».

Par arrêté du 29 juin 2004, Monsieur le Sous-Préfet des Andelys a dissous le SITS de Gaillon à compter du 30/06/04.

Conformément à l'article 7-III de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 dite « loi d'orientation des transports intérieurs » la politique tarifaire est définie par l'autorité compétente de manière à obtenir l'utilisation la meilleure, sur le plan économique et social, du système de transport correspondant.

En conséquence, le Département fixe les tarifs qu'il entend mettre en œuvre sur les lignes régulières départementales.

Toutefois, avant le re-conventionnement des lignes régulières, certaines collectivités locales, associations ou établissements scolaires assuraient la prise en charge, de tout ou partie, du prix de l'abonnement scolaire des élèves relevant de leur périmètre de compétence et empruntant une ligne régulière départementale.

Aujourd'hui, le Département ne peut opérer entre les usagers d'un même service, une discrimination tarifaire.

Cependant, afin de ne pas remettre en cause le service proposé par ces différents organismes aux usagers scolaires sur les lignes régulières, ceux-ci demandent de reconduire les modes de fonctionnements préexistants.

Les parties se sont donc rapprochées pour définir les modalités pratiques et financières de cet accord.

En conséquence, il y a donc lieu d'établir une convention fixant les conditions juridiques dans lesquelles le Département, conformément à la loi ci dessus, autorise les collectivités locales, établissements scolaires et associations à se substituer au Département pour l'encaissement et la distribution des titres de transports sur lignes régulières, en spécifiant leurs aires de compétences et leurs missions.

Le conseil communautaire :

Vu l'arrêté préfectoral du 25/11/02 créant la communauté de communes Eure Madrie Seine,

Vu les statuts de ladite communauté,

Vu l'arrêté de dissolution du SITS de Gaillon à compter du 30/06/04,

Vu le projet de convention de mandat relative au transport scolaire sur services réguliers publics non urbains,

Sur proposition du rapporteur,

A l'unanimité,

EMET un accord de principe sur les termes de la convention de mandat relative au transport de scolaires sur services réguliers publics non urbains,

DECIDE qu'aucune participation familiale ne sera demandée par la communauté de communes Eure Madrie Seine, gestionnaire délégué,

AUTORISE le Président à signer ladite convention à intervenir avec le Conseil Général ainsi que toutes les pièces s'y rapportant,

PRECISE que cette convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable deux fois par expresse reconduction et ce, à compter du 01/09/04,

S'ENGAGE à inscrire tant les crédits que les recettes au budget communautaire 2004 « Transport scolaire ».

C – AFFAIRES FINANCIERES

22 – DECISION MODIFICATIVE

Monsieur NEUTENS, rapporteur, indique à l'assemblée que pour tenir compte des évènements de toute nature susceptible de survenir en cours d'année, le budget primitif doit pouvoir être corrigé tout en respectant les principes relatifs à la préparation, au vote et au maintien de l'équilibre du budget, par des décisions modificatives.

Ces décisions modificatives prévoient et autorisent les nouvelles dépenses et recettes, modifient les prévisions budgétaires tout en respectant l'équilibre du budget.

Le conseil communautaire :

Sur proposition du rapporteur,

Vu l'avis favorable, à l'unanimité de la commission finances du 02/09/04,

A l'unanimité,

ACCEPTE la décision modificative annexée.

23 – SECOMILE : DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNTS CONCERNANT LA CONSTRUCTION DE 10 PAVILLONS A COURCELLES-SUR-SEINE

Monsieur NEUTENS, rapporteur, indique à l'assemblée que par délibération du 17/12/03 modifiant les statuts de la communauté de communes Eure Madrie Seine, cet EPCI a pris la compétence relative aux garanties d'emprunts.

En conséquence, la communauté de communes Eure Madrie Seine se substitue de droit à la commune de Courcelles sur Seine pour cette opération.

Le conseil communautaire :

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la commission finances du 02/09/04.

A l'unanimité,

Article 1 : la communauté de communes Eure Madrie Seine accorde sa garantie pour le remboursement de la somme de 300 000 euros représentant 40% d'un emprunt avec préfinancement d'un montant de 750 000 euros que la SECOMILE se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Ce prêt est destiné à financer la construction de 10 pavillons P.L.U.S. à Courcelles sur Seine, rue de l'Abbaye du Beau Bec.

Article 2 : Les caractéristiques du Prêt Locatif à Usage Social - P.L.U.S. consenti par la Caisse des dépôts et Consignations sont les suivantes :

Durée de préfinancement	De 3 à 20 mois maximum
Echéances	Annuelles
Durée de la période d'amortissement	35 ans
Taux d'intérêt actuariel annuel	3.45 %
Taux annuel de progressivité	0%
Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité	En fonction de la variation du taux du livret a sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0%

Les taux d'intérêt et de progressivité indiqués ci-dessus sont établis sur la base du taux du livret A en vigueur à la date de la présente délibération. Ces taux sont susceptibles d'être révisés à la date d'établissement du contrat de prêt, si le taux du livret A applicable est modifié entre la date de la présente délibération et la date d'établissement du contrat de prêt.

Article 3 : La garantie de la communauté de communes est accordée pour la durée totale du prêt soit 3 à 20 mois de préfinancement maximum suivi d'une période d'amortissement de 35 ans, à hauteur de la somme de 300 000 euros, majorée des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période.

Il est toutefois précisé que si la durée de préfinancement finalement retenue est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période seront exigibles à son terme.

Article 4 : Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la communauté de communes s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple notification de la Caisse des Dépôts et Consignations par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 5 : Le conseil communautaire s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 6 : le conseil autorise le Président de la communauté de communes à intervenir au contrat de prêt(qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'emprunteur.

24 – INDEMNITES DE FONCTIONS DES PRESIDENTS ET VICES-PRESIDENTS A COMPTER DU 1^{ER} JUILLET 2004

Monsieur RECHER, rapporteur, indique à l'assemblée que le décret n°2004-615 du 25 juin 2004, relatif aux indemnités de fonctions des présidents et des vices- présidents des établissements publics de coopération intercommunale, pris en application de la loi n°2002-276 du 27 février 2002, détermine désormais le régime indemnitaire des élus mentionnés ci-dessus et fixe les barèmes directement applicables à l'indice brut terminal de la fonction publique (indice 1015) et ce, à compter du 1^{er} juillet 2004.

L'enveloppe globale annuelle maximale pouvant être inscrite au budget s'élève à :

$$\begin{aligned} & \text{IP} + (\text{IVP} \square 9) \square 12 \text{ mois} \\ & \hline & 2433.36 + (891.51 \square 9) \square 12 \end{aligned} = 125\,483.40 \text{ euros}$$

Avant la mise en application du décret mentionné ci-dessus, l'enveloppe globale s'élevait à la somme de :

$$\frac{IP + (IVP \square 9) \square 12 \text{ mois}}{1757.43 + (702.97 \square 9) \square 12} = 97\,009.92 \text{ euros}$$

L'article 99-II de la loi du 27 février 2002 impose à toutes les structures intercommunales de délibérer obligatoirement dans les 3 mois à compter de la parution du décret, soit avant la fin septembre 2004, et ce, que les indemnités soient modifiées ou non.

Le conseil communautaire :

Vu la loi n°2002-276 relative aux indemnités de fonctions des titulaires de mandats locaux,

Vu le décret d'application n°2004-615 du 25 juin 2004 relatif aux indemnités de fonction des présidents et vices-présidents des EPCI,

Vu la circulaire de Monsieur le Préfet du 05 juillet 2004,

A l'unanimité,

PREND note que l'enveloppe globale maximale annuelle s'élève à la somme de 125 483.40 euros et ce, à compter du 01 juillet 2004,

DECIDE que le montant des indemnités versé aux élus communautaires restera identique à celui versé avant le 1^{er} juillet 2004,

S'ENGAGE à inscrire les crédits nécessaires au compte 6531 - Indemnité du président, des vices-présidents et délégués – du budget primitif 2005 et ce, sous réserve que les finances le permettent.

D – AFFAIRES DIVERSES

LA POSTE

Monsieur RECHER donne lecture à l'assemblée des courriers de messieurs Destan, Président du Conseil Général, Dutreil, ministre de la Fonction Publique, Poniatowski, sénateur, Loncle, député, concernant la motion adoptée par la communauté de communes Eure Madrie Seine lors de la séance communautaire du 06 juillet 2004 et portant sur la suppression des services postaux.

LES ORGANISMES GENETIQUEMENT MODIFIES

Monsieur RECHER parle des O.G.M. sur le territoire de la communauté de communes.

Monsieur CHAMPEY indique à l'assemblée que lors du dernier conseil municipal de Gaillon, un de ses conseillers d'oppositions (Monsieur DEFILLON) lui a demandé de prendre un arrêté interdisant la culture des OGM sur le territoire de la commune de Gaillon ; ainsi que d'informer les membres du conseil communautaire sur l'éventualité d'une telle mesure par les maires des communes de l'EMS, il ajoute :

« Je vous informe d'une part que je n'ai pas l'intention de prendre un arrêté pour Gaillon et ce, fort du document émis par la Chambre Régionale d'Agriculture stipulant que :

« En France, seuls quelques hectares de maïs transgéniques sont cultivés (variétés autorisées avant la mise en place du moratoire de 1999). En 2004, les ministres français chargés de l'Agriculture, de la Recherche et de l'Ecologie ont mis en place une procédure d'information et de consultation en ligne du public sur les nouveaux programmes de recherche OGM.

Ainsi, les citoyens ont eu la possibilité de s'exprimer par internet, du 10 au 14 mai 2004, sur les 8 nouveaux programmes de recherche déposés.

En 2004, en Normandie, on comptait quelques sites d'expérimentation d'OGM (maïs, soja et betteraves) dans le Calvados, l'Eure, la Manche et la Seine Maritime. Depuis 2001, plus aucun essai n'est déclaré être réalisé dans la région.

Aucun essai du programme 2004 soumis à la consultation du public n'est implanté en Normandie. »

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Monsieur COURVOISIER fait le point sur l'activité économique. Ainsi, deux entreprises vont s'implanter sur Saint Aubin (cf les délibérations concernant la SARL « STAGE » et la S.C.I « C.M.D »).

Concernant la ZAC des Champs Chouettes, la 1^{ère} phase compte 14.6 ha cessibles dont :

- 6 ha sont réservés,
- 2.5 ha avec un projet en cours,
- 5000 m2 en projet,
- entre 7000m2 et 1 ha en projet.

BULLETIN REGARDS

MADAME MEULIEN demande aux communes de lui fournir les programmes pour le téléthon ainsi que la liste des associations qu'il y a dans chaque commune.

CULTURE

Monsieur PAZAT indique à l'assemblée les dates des journées du patrimoine : les 18 et 19 Septembre 2004. L'office du tourisme a mis en place une plaquette à cet effet, laquelle a été financée par les collectivités figurant sur ce document.

L'office du tourisme tiendra son assemblée générale le jeudi 14 Octobre 2004 à 20h00 à Paul Doumer à Gaillon.

Monsieur PAZAT rappelle à l'assemblée que les 25 et 26 Septembre 2004 auront lieu à Tosny les journées de commémoration.

BERGES DE LA SEINE

Monsieur DERVILLE indique à l'assemblée que le chantier des berges de la Seine à Villers sur le Roule va débiter le 27/09/04 et pour 3 semaines.

SPORT

MONSIEUR JUMEL indique à l'assemblée qu'après avoir mûrement réfléchi, il a décidé de démissionner de son poste de Président des sports de la communauté de communes EMS et précise que pour des raisons professionnelles, il ne pourra plus assumer cette tâche comme il l'a effectué jusqu'alors. Il précise : « J'ai eu beaucoup de plaisir à m'investir dans cette fonction entouré du Président, des vice-présidents avec lesquels j'ai pu œuvrer dans un climat de confiance et de convivialité.

Naturellement, je conserve ma fonction de délégué de ma commune ainsi que ma place de membre de la commission des sports à laquelle je suis évidemment très attaché.

Pendant ces deux ans, j'ai pu apprécier les qualités de mon équipe et en particulier de mon adjoint Pascal CRESTE à qui, j'espère, vous accorderez toute votre confiance pour me succéder. »